

Les zones de navigation

L'arrêté du 17 mars 1988 « **Relatif au classement des zones de navigation intérieure** » numéro d'identification **NOR: TRST8800173A** modifié par l'arrêté du 21 décembre 2007, a mis en place un classement de quatre zones.

Il s'agit alors de:

- la Zone I correspondant à un espace géographique vide nommé « néant » ;
- la Zone II qui comprend La Dordogne, à l'aval du pont de pierre, à Libourne, la Garonne, à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux, la Gironde, la Loire à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil, le Rhône, à l'aval du pont de Trinquetaille, à Arles, la Seine, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, à Rouen ;
- la Zone III est la zone R qui se rapporte au Rhin;
- la Zone IV qui se limite aux autres voies et plans d'eau du réseau national.

Cet arrêté est applicable à l'heure actuelle, ce classement en zones permet l'établissement de certaines règles correspondant à des particularismes locaux (**par exemple le cas du matériel de sécurité traité à la question 12**).

Néanmoins, un texte européen existe en la matière: **la directive du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure** et abrogeant la directive 82/714/CEE du

Conseil (2006/87/CE) envisage une classification des voies d'eau intérieures de la Communauté dans son article 1er.

Le deuxième de l'article 1er dispose que « *Chaque État membre peut, après consultation de la Commission, apporter des changements dans la classification de ses voies d'eau en zones conformément à l'annexe I. Ces changements sont communiqués au moins six mois avant leur entrée en vigueur à la Commission, qui en informe les autres États membres.* »

Comme précisé précédemment, il s'agit d'une directive européenne qui nécessite pour être directement applicable en droit français d'être transposée. L'article 23 de cette directive précise que les États membres disposant de voies d'eau intérieures telles que visées à l'article 1er, paragraphe 1, mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 30 décembre 2008. Ce texte n'a toujours pas été transposé en droit français, il n'est donc pas d'applicabilité directe pour le moment.

La classification prévue par la directive en ce qui concerne la République française est la suivante (confère *ANNEXE I Liste DES VOIES D'EAU INTÉRIEURES DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE RÉPARTIES GÉOGRAPHIQUEMENT EN ZONES 1, 2, 3 et 4*) :

zone 1: République française: néant;

zone 2: République française: Dordogne à l'aval du pont de pierre, à Libourne; Garonne et Gironde à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux; Loire à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil; Rhône à l'aval du pont de Trinquetaille, à Arles; Seine à l'aval du pont Jeanne d'Arc, à Rouen;

zone 3: République française: Rhin;

zone 4: République française: Toutes les autres voies et plans d'eau du réseau national.

Cette classification est identique à celle mise en place par l'arrêté du 17 mars 1988.